



Communauté de Communes
Granville Terre et Mer
197 Avenue des Vendéens
BP 231
50402 GRANVILLE Cedex

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE SUR LA COLLECTE DES DECHETS PROFESSIONNELS



Service déchets
02.33.91.92.60

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : REFERENCES REGLEMENTAIRES	4
ARTICLE 3 : DECHETS CONCERNES : LES DECHETS MENAGERS ASSIMILES	4
ARTICLE 4 : PRODUCTEURS ASSUJETTIS	6
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES	7
5.1. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	7
5.2. OBLIGATIONS DU REDEVABLE.....	8
5.3. CONTROLE.....	9
ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE	10
6.1. PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION	10
6.2. LES MOYENS DE PRE-COLLECTE MIS A DISPOSITION	10
6.3. MODIFICATION DES CONDITIONS DE COLLECTE - AVENANT.....	11
ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE	11
7.1. PRINCIPES DE LA FACTURATION	11
7.2. MODALITES DE CALCUL.....	12
7.3 REVISION DES TARIFS	14
7.4. RECOUVREMENT	15
ARTICLE 8 : DUREE DES CONVENTIONS	16
ARTICLE 9 : RESILIATION DES CONVENTIONS	16
9.1. PAR LE REDEVABLE.....	16
9.2. PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	16
9.3. INCIDENCES	16
ARTICLE 10 : LITIGES	17
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU REDEVABLE.....	17
ARTICLE 12 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT ET INFORMATIONS.....	17

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers [déchets résultant de l'activité domestique des ménages]. Elle a la possibilité de prendre en charge les déchets assimilés aux déchets ménagers [déchets issus des activités économiques].

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer finance le service public de collecte et traitement des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères [TEOM]. Cet impôt inclus dans la taxe foncière est basé sur la valeur locative des propriétés bâties. Les collectivités dont le service public de ramassage et traitement des déchets ménagers est financé par la TEOM peuvent instaurer la Redevance Spéciale pour les entreprises et administrations bénéficiant de ce service.

Pour Granville Terre et Mer, L'instauration de la Redevance Spéciale répond à plusieurs objectifs :

- Equilibrer le financement du service entre les particuliers, les professionnels et les établissements publics
- Sensibiliser les producteurs professionnels et établissements publics à la réduction de leurs déchets
- Mettre en place un système équitable sur l'ensemble du territoire de GTM

La redevance spéciale a été instaurée par délibération n°2017-76 du 28 mars 2017 du Conseil communautaire.

L'objet du présent règlement est de définir le cadre et les conditions générale d'application de la redevance spéciale. Il détermine également les obligations respectives la Communauté de Communes et des redevables, ainsi que les conditions et modalités d'exécution de la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention est conclue entre la Communauté de Communes et chaque redevable [cf. modèle en annexe], afin de préciser le contenu et l'étendue de leurs engagements réciproques. Les producteurs éligibles à la redevance spéciale pour lesquels aucune convention n'est signée ne peuvent bénéficier du service public de collecte et traitement des déchets.

Tout usager du service public de gestion des déchets qui n'est pas un ménage sera désigné par "producteur". Tout producteur assujetti à la Redevance Spéciale sera désigné par "redevable".

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales [CGCT], notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17, R.2224-23, et L.2333-76 à L.2333-80 :

L'article L.2224-14, notamment, dispose que les collectivités en charge de la compétence collecte et traitement des déchets assurent également la collecte des déchets « *qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* ». Cet article se rapporte aux déchets non ménagers, assimilés aux ordures ménagères, qui peuvent être pris en charge par le service public.

Dans ce cas et conformément à l'article L.2333-78 du même code, les collectivités, dont le service public de ramassage et traitement des déchets ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, « *peuvent instituer une Redevance Spéciale* » pour les entreprises et administrations bénéficiant de ce service. Pour les producteurs non ménagers, la redevance correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité. « *Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.* »

- Le code de l'environnement : articles L.541-1 et suivants du Titre IV, Livre V ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets [PRPGD] ;
- Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés [PLPDMA] de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ;
- Le Règlement du service public de collecte et d'élimination des déchets de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer

ARTICLE 3 : DECHETS CONCERNES : LES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Est considéré comme un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire [article L.541-1-1 du code de l'environnement].

Les déchets ménagers sont définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets ménagers assimilés sont ceux dont les producteurs ne sont pas des ménages [article R.2224-23 du CGCT], mais des professionnels pouvant utiliser, s'agissant des déchets non dangereux, les mêmes circuits d'élimination que les ménages : artisans, commerces, bureaux et petites industries, administrations et établissements collectifs éducatifs, socioculturels, etc. Ces déchets peuvent, eu égard à leurs caractéristiques [nature, quantités produites et localisation], être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les déchets ménagers et sans risque pour les personnes ou

l'environnement. Cf. article 4.2 du Règlement du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Comme les déchets ménagers, les déchets assimilés doivent être distingués dans leur part recyclable. Ils sont assujettis aux mêmes contraintes de tri et de présentation. Cf. article 7.1 du Règlement du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Par exemple, le verre, les déchets d'emballages et les papiers recyclables ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles mais doivent être triés et apportés dans les conteneurs d'apport volontaire dédiés.

Conformément à la loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire du 10 février 2020, les biodéchets [épluchures de fruits et légumes, coquilles d'œufs, restes de repas...] doivent également être triés et valorisés, quel que soit la taille de l'entreprise ou de l'administration publique.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les biodéchets [épluchures de fruits et légumes, coquilles d'œufs, restes de repas..],
- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes [déblais, gravats, ...],
- les déchets spéciaux [déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité],
- les huiles minérales et végétales,
- les déchets d'équarrissage,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- le verre autre que celui spécifié précédemment.

ARTICLE 4 : PRODUCTEURS ASSUJETTIS

Sont assujetties à la redevance spéciale, les personnes physiques et morales, de droit privé ou de droit public, productrices de déchets non dangereux, qui ne sont pas des ménages et qui font appel à la Communauté de Communes pour la collecte de ces déchets.

- Il s'agit donc de professionnels, notamment les collectivités, administrations, établissements publics, entreprises, commerçants, artisans, associations, industries, professions libérales, auto-entrepreneurs, etc.
- Le seuil minimal d'assujettissement est fixé à 500L/semaine, à l'exception des administrations et établissements publics pour lesquels le seuil est fixé à 0L/semaine. Le seuil s'applique au regard de la production totale d'un même site, tous lieux de présentation confondus.
- Ils doivent être implantés sur le territoire communautaire et décider de recourir au service public assuré par la Communauté de Communes pour la gestion de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 3. Un engagement aura préalablement été contractualisé avec la Communauté de Communes par convention [Cf. article 6 infra].

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas collecter un professionnel dans le cas où sa production de déchets dépasserait 5 000 litres par semaine.

Ne sont, par conséquent, pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les ménages ;
- Les professionnels assurant eux-mêmes ou faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur ;

Les établissements assurant eux-mêmes ou faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets peuvent bénéficier d'une exonération de TEOM sous réserve d'en faire la demande selon les modalités fixées au Règlement en vigueur du service public de collecte et d'élimination des déchets de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer [Cf. article 2 du présent règlement et article 12.3 du Règlement du service public de collecte et d'élimination des déchets.].

- Les professionnels de droit privé produisant moins de 500L de déchets par semaine ;
- Les professionnels réalisant des demandes spécifiques et ponctuelles au cours de l'année pour la collecte et/ou le traitement de déchets ménagers assimilés [fêtes, cérémonies, manifestations, etc.].

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes s'engage à réaliser les tâches suivantes.

5.1.1 Pré-collecte

La Communauté de Communes fournit des contenants conformes à la réglementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de la convention. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable mais les contenants restent la propriété de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes maintient les bacs en bon état d'utilisation : elle les répare ou les remplace en cas d'usure normale.

5.1.2 Collecte

La Communauté de Communes assure la collecte des déchets du redevable, à savoir :
Les déchets définis à l'article 3 et présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes (nombre de bacs mis à disposition, fréquence de collecte...), sont précisées dans la convention.

La présentation de sacs en dehors des bacs est considérée comme une non-conformité. Les règles précisées à l'article 5.3 seront alors appliquées (refus de collecte).

5.1.3 Traitement

La Communauté de Communes assure l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

5.1.4 Prerogatives de service public - Restriction éventuelle de service

La Communauté de Communes est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économie.

Tout aménagement-modification du service public fera l'objet d'une information préalable du redevable et, le cas échéant, soit d'un avenant à la convention, soit d'une nouvelle convention.

La Communauté de Communes peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigent. Dans ce cas, elle en informe les usagers avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...).

Les volumes non collectés par le service public du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées pourront :

- être collectés lors de la collecte suivante, en sacs en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités présentées ;
- ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifiera de leur enlèvement par un autre prestataire.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera due.

5.2. OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à réaliser les tâches suivantes.

5.2.1 Respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets et la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets autres que les ordures ménagères assimilées par les filières adaptées ;

5.2.2 Respecter le présent règlement de redevance spéciale et le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes, notamment les règles de présentation des bacs et d'organisation de la collecte ;

Il est rappelé que, conformément au Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes (cf. article 2 supra), les contenants doivent être sortis aux horaires définis, que les couvercles doivent pouvoir fermer facilement sans compression du contenu et que le tassement excessif ou le mouillage est interdit. Toutes les autres dispositions prévues dans ce règlement de collecte s'appliquent aux redevables.

5.2.3 Respecter les termes de la convention prévue à l'article 6

5.2.4 Entretenir les bacs (stockage, lavage, désinfection...) et assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée ;

5.2.5 Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage ;

5.2.6 Respecter l'obligation de tri à la source des biodéchets (épluchures de fruits et légumes, coquilles d'œufs, restes de repas, etc.) via un dispositif adapté.

5.2.7 Mettre en œuvre toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits. A cet égard, la Communauté de Communes peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri ;

5.2.8 S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées au présent règlement [article 7 infra] ;

5.2.9 Fournir tous les documents ou informations nécessaires au conventionnement avec la Communauté de Communes ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale [cf. article 6 infra] ;

5.2.10 Avertir la Communauté de Communes par écrit, sous trente (30) jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité [changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.] et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention. En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé.

5.3. CONTROLE

La Communauté de Communes se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

La Communauté de Communes impose, si le redevable produit ce type de déchets, la mise en place d'une solution de tri à la source pour les biodéchets. Un contrôle des déchets présentés lors de la collecte pourra être effectué pour vérifier la présence ou non de biodéchets dans les ordures ménagères.

En cas de non-conformité constatée, la Communauté de Communes est susceptible d'engager la procédure prévue à l'article 9.2 du présent règlement, et pourra notamment, suivant première mise en demeure suspendre l'exécution du service, puis résilier la convention.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application du Règlement du service public de collecte et d'élimination des déchets, notamment de son article 14 (infractions au règlement et poursuite des contrevenants).

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1. PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION

Le producteur souhaitant bénéficier du service public de gestion des déchets ménagers assimilés de la Communauté de Communes doit s'adresser au service déchets :

Par courrier :

Communauté de Communes Granville Terre et Mer
197 Avenue des Vendéens
50402 GRANVILLE cedex

Par téléphone : 02.33.91.92.60

Par mail : servicedechets@granville-terre-mer.fr

Le producteur et la Communauté de Communes évaluent ensemble le contenu de la prestation qui pourra être proposée dans le cadre du service public, ainsi que le montant de la redevance spéciale correspondante.

Suivant cette évaluation, le producteur devra confirmer sa volonté de faire appel au service public de gestion des déchets. A réception par la Communauté de Communes de cette confirmation, deux exemplaires du projet de convention lui seront adressés pour signature.

Les deux exemplaires signés devront être retournés à la Communauté de Communes, dans un délai de 30 jours, pour signature de son représentant légal. Un exemplaire de la convention signée sera retourné au producteur avec l'information de la date de démarrage du service.

A défaut de retour des deux exemplaires signés par le producteur dans un délai de 30 jours, il sera présumé qu'il ne souhaite pas souscrire au service public proposé par la Communauté de Communes. Le cas échéant, les bacs distribués préalablement seront restitués et le service ne pourra être assuré qu'à hauteur de 500 litres hebdomadaires pour les usagers assujettis à la TEOM.

6.2. LES MOYENS DE PRE-COLLECTE MIS A DISPOSITION

Les déchets doivent être déposés dans les contenants mis à disposition du redevable par la Communauté de Communes [à l'exclusion de tout autre usage]. Pour ce faire, la Communauté de Communes met à disposition du redevable des bacs roulants. Les volumes de bacs proposés sont : 120, 240, 360, 660 et 770 litres. Ne peuvent y être déposés que les déchets assimilés, définis à l'article 3.

Les déchets présentés en vrac ou présentant un taux d'indésirables estimé supérieur à 5 % du volume de déchets ne sont pas collectés. Il en est de même pour les contenants non normalisés par la Communauté de Communes.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement sont remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la Communauté de Communes, à la demande du redevable.

Les bacs sont présentés sur le domaine public, au lieu précisé sur la convention. Ils ne sont pas placés à d'autres emplacements que ceux ainsi prévus, sauf autorisation préalable de la Communauté de Communes. Les jours et tranches horaires de collecte sont précisés dans la convention.

Seule la Communauté de Communes est en mesure de définir le type et le volume de contenant qui est proposé, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

6.3. MODIFICATION DES CONDITIONS DE COLLECTE - AVENANT

Le redevable pourra demander une réévaluation du niveau de certaines prestations réalisées à l'exception des jours et horaires de collecte.

Toute modification fait l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du redevable et fait l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de réévaluation des prestations réalisées, un avenant à la convention peut devoir être signé. En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif n'est accordé même si les modifications concernées ont une incidence à la baisse sur le montant de la redevance.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1. PRINCIPES DE LA FACTURATION

La montant de la redevance spéciale dépend du volume de déchets ménagers assimilés collectés.

La redevance est calculée :

- selon le volume de bacs mis à disposition du redevable en application de la convention. Tout bac mis à disposition sera considéré comme étant présenté à chaque collecte et comme étant rempli à son maximum. Aussi le redevable doit estimer au plus juste le volume nécessaire selon sa production de déchets et la fréquence de collecte du secteur concerné.
- selon le tarif, appliqué à ce volume, fixé par le Conseil communautaire, en fonction du coût du service pour la collectivité : ce coût intègre les coûts aidés de pré-collecte, de

collecte et de traitement ainsi que les frais de gestion correspondants et les taxes payées par la collectivité : Taxe Générale sur les Activités Polluantes, TVA...

Les modalités de calcul sont définies à l'article 7.2.

Pour les établissements fermés au moins trois mois cumulés dans l'année (campings et établissements scolaires), un coefficient sera appliqué pour le calcul du montant de la redevance correspondant aux périodes effectives d'ouverture. Aucun bac ne sera collecté sur les périodes de fermeture.

Pour les redevables qui gèrent leurs déchets de manière collective (partage des bacs entre plusieurs producteurs, dite « collecte groupée » cf. article 7.2.2 infra), le conventionnement sera établi avec le gestionnaire désigné et la redevance lui sera facturée. A charge pour ce dernier d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement, selon le mode de répartition qu'il souhaite.

La gestion des biodéchets est un axe fort de la politique de réduction des déchets de la Communauté de Communes. Les biodéchets représentent 1/3 des ordures ménagères. Ces derniers sont enfouis alors qu'ils pourraient être valorisés.

Afin d'inciter les professionnels à mettre en place le tri et la valorisation de leurs biodéchets, la Communauté de Communes propose un tarif incitatif de redevance spéciale sur les ordures ménagères. Ce tarif s'applique aux entreprises et aux administrations publiques justifiant d'un tri à la source de leurs biodéchets (cf. article 5.3). Il est appliqué uniquement sur l'année 2026, au prorata de la date de contractualisation de mise en œuvre de la solution de tri à la source des biodéchets.

En complément, la Communauté de Communes propose de vous accompagner pour réduire et mieux gérer vos déchets (diagnostic déchets, signalétique, sensibilisation de vos équipes...).

7.2. MODALITES DE CALCUL

Les formules de calcul ci-dessous permettent de calculer le montant annuel de la redevance en euro.

7.2.1 La collecte en bacs

Le montant de la redevance est calculé sur la base d'un coût unitaire au m³. Il prend en compte le volume de bacs à disposition, la fréquence de collecte et pour les établissements concernés, le nombre de semaines d'ouverture.

La formule de calcul est la suivante :

$$RS = \text{volume} \times \text{fréquence} \times \text{tarif unitaire} \times \text{nombre de semaines}$$

Volume = le volume de bacs en m³ ;

Fréquence = la fréquence hebdomadaire de collecte ;

Tarif unitaire = le coût du service, qui prend en compte les coûts de pré-collecte, de collecte, de traitement et les frais de gestion, en €/m³. Le tarif unitaire est établi chaque année par délibération du Conseil Communautaire ;

Nombre de semaines = nombre de semaines de service :

- Etablissements scolaires = 36 semaines
- Campings et Parc résidentiel de loisirs = 22 semaines
- Autres = 52 semaines

7.2.2 La collecte groupée

Pour les redevables ne pouvant être équipés de bacs roulants individuels, la collecte peut être assurée à l'aide de bacs roulants communs dits « de regroupement » ou de conteneurs enterrés. Dans ce cas, le montant de redevance est calculé sur la base de constats visuels lors d'un contrôle contradictoire en présence des deux parties (producteur et Communauté de Communes). Le volume hebdomadaire de déchets produits est estimé et identifié dans la convention. Ce volume sert de base au calcul du montant de la redevance.

La formule de calcul est la suivante :

$$RS = \text{volume} \times \text{tarif unitaire} \times \text{nombre de semaines}$$

Volume = le volume de déchets hebdomadaire estimé en m³ ;

Tarif unitaire = le coût du service, qui prend en compte les coûts de pré-collecte, de collecte, de traitement et les frais de gestion, en €/m³. Le tarif unitaire est établi chaque année par délibération du Conseil Communautaire ;

Nombre de semaines = nombre de semaines de service :

- Etablissements scolaires = 36 semaines
- Campings et Parc résidentiel de loisirs = 22 semaines
- Autres = 52 semaines

7.2.3 Les mouvements de bacs

La Communauté de Communes acceptera de réaliser gratuitement un mouvement de bacs en plus de la dotation initiale lors du conventionnement. Un mouvement correspond à un ajout, un retrait ou un remplacement d'un bac.

Dès le deuxième mouvement, la demande sera facturée pour le temps de déplacement chez le redevable. Un forfait sera appliqué en supplément du montant de redevance spéciale. Le forfait mouvement est établi chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Toute modification des volumes présentés sera prise en compte pour le calcul du montant de la redevance, au prorata temporis de la date de modification de la dotation en bacs sur le site.

7.2.4 TEOM

Pour les redevables soumis à la TEOM, le montant de TEOM est déduit du montant de redevance spéciale.

Pour cela, les redevables doivent transmettre, chaque année avant le 15 juin, une copie de leur avis d'imposition de taxe foncière de l'année précédente, aux services de la Communauté de Communes (par courrier ou par mail) afin qu'ils déduisent le montant de TEOM du montant de redevance spéciale calculé.

Sans envoi de ce document, aucune déduction de TEOM ne sera appliquée par la Communauté de Communes.

Seule la TEOM du site concerné par la redevance spéciale sera prise en compte.

7.2.5 Biodéchets

Le redevable doit fournir à Granville Terre et Mer les pièces justificatives correspondantes :

- Collecte en porte-à-porte : justificatif de collecte par un prestataire privé agréé, contrat accompagné d'une attestation ou de factures.
- Compostage autonome en établissement : le redevable doit pouvoir justifier de l'utilisation du compost et fournir un bilan annuel de l'utilisation du site.

La Communauté de Communes se réserve le droit de venir vérifier sur le site du redevable, la mise en place du dispositif de tri à la source des biodéchets.

7.3 REVISION DES TARIFS

Les tarifs de Redevance Spéciale demeurent soumis à révision annuelle par délibération du Conseil communautaire, après une analyse complète des coûts engendrés par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Une comptabilité analytique [Méthodologie nationale Comptacoût de l'ADEME] est mise en place par la Communauté de Communes pour déterminer le prix de revient de la prestation de collecte et traitement.

Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier. Ceux-ci sont mis à disposition des redevables suivant la publication sur le site Internet de Granville Terre et Mer de la délibération du Conseil communautaire. Le redevable en sera également informé par courrier simple.

Ces modifications tarifaires seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au contrat, sauf dénonciation de la convention par le redevable dans

un délai de 2 mois suivant la publication de la délibération du Conseil communautaire révisant les tarifs.

Le Conseil Communautaire se réserve également le droit de modifier les méthodes de calcul de la Redevance Spéciale. Dans ce cas, un avenant devra être signé.

7.4. RECOUVREMENT

La facturation de la redevance spéciale a lieu annuellement, par application des formules de calcul ci-dessus. La facture est établie sur la base des stipulations de la convention et adressée au redevable ou à son gestionnaire le cas échéant. Toute période hebdomadaire commencée est due.

En cas de cessation de la convention, la redevance spéciale est calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 9.

Le redevable s'acquitte des sommes dues en exécution de la convention qui le lie à la Communauté de Communes par règlement auprès du Comptable du Trésor dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture ou avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures.

En cas d'impayés et après une mise en demeure restée sans effet, une procédure de recouvrement sera engagée. Le défaut de paiement dans les 15 jours suivant mis en demeure entraînera la suspension du service. Le défaut de paiement dans les 30 jours suivant mise en demeure entraînera la résiliation de la convention conformément à l'article 9.2.

Dans le délai de deux mois suivant la notification de la facture, la somme mentionnée sur le titre de paiement peut être contestée en saisissant directement le tribunal compétent [Tribunal judiciaire de Coutances].

ARTICLE 8 : DUREE DES CONVENTIONS

Les conventions entre la Communauté de Communes et les redevables entrent en vigueur à la date prévue à la convention et jusqu'au 31 décembre de l'année. A l'expiration de cette date, les conventions sont renouvelées par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 9 : RESILIATION DES CONVENTIONS

9.1. PAR LE REDEVABLE

A son initiative et pour tout motif, le redevable pourra résilier la convention.

Dans ce cas, il en fera la demande à la Communauté de Communes par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de trente (30) jours. Les bacs fournis devront être restitués à la Communauté de Communes.

En cas de non-respect de ses obligations par la Communauté de Communes, le redevable la mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La Communauté de Communes disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier,

9.2. PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes peut mettre fin à la convention pour tout motif. Cette résiliation ne peut donner lieu à une quelconque indemnité au profit du redevable. Elle ne prend effet qu'au jour fixé par la Communauté de Communes pour le retrait physique des contenants sur le terrain, dans un délai de quinze (15) jours à réception de la demande de résiliation.

En cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, du présent règlement et du règlement de collecte, la convention sera résiliée de plein droit par la Communauté de communes, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité ou remboursement.

9.3. INCIDENCES

En cas de résiliation de la convention, un nouveau calcul du montant de la redevance spéciale est effectué, au prorata temporis à la date de retrait des bacs, sauf si la résiliation est consécutive à cession d'entreprise : dans ce cas particulier, le nouveau montant de la redevance est calculé à la date de la vente.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, la convention est réputée résiliée à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au Bodacc.

Quel que soit le motif de résiliation de la convention, les contenants mis à disposition par la Communauté de Communes doivent être restitués dans un délai de quinze [15] jours à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du service et de l'application des conventions pourront être, suivant la nature du contentieux engagé, du ressort du Tribunal Administratif de Caen ou du Tribunal judiciaire de Coutances.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU REDEVABLE

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de ses négligences.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT ET INFORMATIONS

Le présent règlement est approuvé par décision du bureau communautaire ayant reçu délégation du Conseil communautaire [délibération n°2021-149 du 16 décembre 2021]. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Il fait l'objet d'une publication sur le site Internet de Granville Terre et Mer. Il est donc librement accessible et opposable à compter de cette publication.

Il est annexé aux conventions signées avec les redevables et porté à leur connaissance par tout moyen.

A Granville, le 04/12/2025

Stéphane SORRE
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small upward tick at the end.

REDEVANCE SPECIALE
sur la collecte des déchets ménagers
assimilés

CONVENTION N° 2026 -0

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER, 197 Avenue des Vendéens 50400 Granville, représentée par son Président en exercice ou par son représentant dûment habilité, Ci-après dénommée « *la Communauté de Communes* ».

ET

L'ÉTABLISSEMENT :

Nom ou raison sociale :
Sigle et/ou enseigne :
Numéro SIRET :

Adresse de production :

Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :
Interlocuteur [nom et fonction] :
Téléphone :
Mail :

Adresse de facturation (si différent) :

Nom ou raison sociale :
Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :

Ci-après dénommé « *le Redevable* »

- VU** Le code de l'environnement : articles L.541-1 et suivants du Titre IV, Livre V ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17, R.2224-23, R.2224-26 et L.2333-76 à L.2333-80 ;
- VU** La délibération n°2017-76 du 28 mars 2017 du Conseil Communautaire instaurant la redevance spéciale ;
- VU** La délibération n°XX du XX qui fixe le tarif de redevance spéciale applicable en 2026 pour la collecte et le traitement des ordures ménagères assimilés ;
- VU** la décision n°2025-... du 18 novembre 2025 du Bureau communautaire portant approbation du règlement de redevance spéciale

CONSIDERANT qu'en application du règlement de redevance spéciale en vigueur, notamment son article 6.1, une convention doit être conclue entre le producteur des déchets et Granville Terre

et Mer pour organiser la collecte des déchets traités, dont la facturation dépendra du volume de ces déchets ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application du règlement de redevance spéciale précité, la présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers assimilés, telle qu'évalué par le Producteur, ainsi que les modalités de facturation du service correspondant.

Par la présente, le Redevable atteste avoir pris connaissance plein et entière des dispositions du règlement précité [publié et consultable sur le site Internet de Granville Terre et Mer] et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 2 – DOTATION EN BACS ET NIVEAU DE SERVICE RENDU

La Communauté de communauté assura le service de collecte des déchets au profit du Redevable, selon le niveau de service attendu du Redevable. Ce niveau de service est défini comme suit [exprimé en dotation de bacs et en fréquence[s] de collecte] :

Description de la dotation de bacs, de la/les fréquence[s] de collecte et du/des jour[s] de collecte	Quantité m³	Prix unitaire €/m³

Le montant estimatif de la redevance spéciale 2026 est estimé à XXX € [hors déduction de TEOM].

ARTICLE 3 – FACTURATION DU SERVICE

En contrepartie du service rendu précédemment défini à l'article 2, le Redevable devra s'acquitter de la redevance, dans les conditions prévues au règlement précité, selon une facturation annuelle.

Pour rappel de l'article 7.2 du règlement de redevance spéciale, la formule de calcul de la redevance est la suivante :

RS = volume x fréquence x tarif unitaire x nombre de semaines

Il est également rappelé que les redevables justifiant d'un tri à la source de leurs biodéchets peuvent bénéficier d'un tarif incitatif de redevance spéciale sur les ordures ménagères. Ce tarif est appliqué uniquement pour l'année 2026 au prorata de la date de contractualisation pour la mise en œuvre d'une solution de tri à la source des biodéchets [cf. article 7.1 du règlement de redevance spéciale].

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature au 31 décembre de l'année N. Elle met fin et se substitue à tout accord ou convention, antérieurement conclu et ayant le même objet, entre la Communauté de Communes Granville Terre et Mer et le producteur. Elle est renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, selon les conditions fixées aux articles 7.3 et 8 du règlement de redevance spéciale.

Fait à Granville, le #date#

Le Redevable,

Signature et cachet de l'établissement

**Pour la Communauté de Communes
Granville Terre et Mer**

Le Président ou son représentant :